



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

Sénat

Question écrite n° 113327

Texte de la question

M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur la loi Lefrand permettant l'amélioration du processus d'évaluation et d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Depuis son vote à l'Assemblée le 16 février 2010, cette loi n'a jamais été inscrite à l'ordre du jour du Sénat. De plus, il semblerait que certains articles de cette loi se retrouvent intégrés dans la loi Fourcade alors que toute une partie de la loi, favorable aux victimes, se trouve éliminée. L'association des familles de traumatisés crâniens et cérébrolésés de Midi-Pyrénées regrette sincèrement qu'une loi votée avec avis favorable du Gouvernement n'ait jamais été débattue au Sénat et que, quinze mois plus tard, un nouveau texte l'ampute aux trois quarts. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les démarches que le Gouvernement envisage d'entreprendre pour que le Sénat puisse enfin débattre d'une loi votée par les députés depuis plus de seize mois.

Texte de la réponse

La Chancellerie est particulièrement attachée à l'amélioration des conditions d'indemnisation des victimes de dommages corporels et a apporté son soutien à la proposition de loi, déposée par Monsieur le député Guy Lefrand, visant à améliorer l'indemnisation des victimes de dommages corporels à la suite d'un accident de la circulation, lors de son examen à l'Assemblée nationale le 16 février 2010. Les contraintes du calendrier parlementaire limitant les possibilités d'examiner ce texte au Sénat avant la fin de la session, Madame la députée Valérie Boyer, rapporteur de la proposition de loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, a pris l'initiative de reprendre dans ce texte certaines dispositions de la proposition de loi de Monsieur le député Lefrand qui pouvaient s'y rattacher, excluant ainsi nécessairement les dispositions relatives à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, qui ne présentaient aucun lien avec le nouveau texte. Ainsi, afin d'améliorer et harmoniser au plus vite l'évaluation des préjudices corporels, le parlement a notamment inséré dans la proposition de loi susvisée, avec l'appui du gouvernement, les dispositions relatives à la définition de missions-types d'expertises médicales, la création d'un barème médical unique, la consécration d'une nomenclature des chefs de préjudices, ou encore la réflexion sur l'opportunité de créer une base de données jurisprudentielles et transactionnelles. Toutefois, dans sa décision n° 2011-640 DC du 4 août 2011, le Conseil constitutionnel a censuré ces dispositions, considérant qu'elles n'avaient pas de lien, même indirect, avec la proposition de loi initiale. C'est désormais au Sénat d'inscrire à son ordre du jour la proposition de loi de Monsieur le député Lefrand.

Données clés

Auteur : [M. Jean Glavany](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (3^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 113327

Rubrique : Parlement

Ministère interrogé : Justice et libertés

Ministère attributaire : Justice et libertés

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 juillet 2011, page 7043

Réponse publiée le : 28 février 2012, page 1887